

2^d prolongation : 552-7 inapplicable : impossible de éloigner
de la frontière de la lenteur de l'ambassade
Défaut de diligence : pas transmission
à l'ambassade de la photocopie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET DE PROLONGATION DE RETENTION



rendue le 13 Avril 2007 à 12 h 25
Div. Etrangers
N° étr 07/00532

du passeport.
552-8 inapplicable : pas établi
qu'une reconnaissance par les autorités
intervenue à bref délai

Nous, Maurice MARLIÈRE, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Pascal RINGOT, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Madame KOODUN Blugwantee, interprète en langue ourdoue, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Abdulkadir Munawar Hussein S. [REDACTED]
de nationalité Indienne
né le 27 Septembre 1963 à SINOR-BARODA (INDE), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 28 mars 2007, qui lui a été notifié le 28 mars 2007 à 09 h 15.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 28 mars 2007 notifié à l'intéressé à 09 h 30.

Par requête du 12 Avril 2007, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de quinze jours selon l'ordonnance du 28 mars 2007, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum soit jusqu'au 29 AVRIL 2007 à 09 h 30 .

Celui-ci, assisté de Maître Stéphane WABLE , avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner en INDE, j'ai toute ma famille qui vit en région parisienne.

Maître WABLE : " j'estime que l'Administration a manqué de diligences ; "

DECISION

Attendu que les conditions d'application de l'article L.552-7 du CESEDA ne sont pas réunies, en l'espèce : qu'en effet l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement dans le premier délai de rétention qui expire demain à 9 h 30 résulte uniquement de la lenteur des autorités diplomatiques indiennes dans la réalisation de l'enquête préalable à leur décision ;

Qu'en l'espèce la procédure d'identification diligentée par les autorités indiennes auraient dû être facilitées par la présence à la procédure de la photocopie du passeport de l'intéressé ;

Attendu par ailleurs que les conditions d'application de l'article L.552-8 du CESEDA qui permet d'ordonner une prolongation de la rétention pour une durée maximale de cinq jours n'apparaissent pas non plus réunies dans la mesure où il n'est pas établi qu'une réponse des autorités indiennes doive intervenir à bref délai ; en effet l'Administration, dans sa requête, indique que lors d'une conversation téléphonique intervenue hier 12 avril 2007, elle a été informée que l'enquête se poursuivant en INDE et que l'Ambassadeur pourrait fournir une réponse lundi ou mardi ;

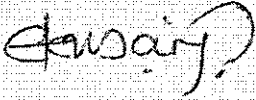
qu'en tout état de cause l'emploi du mode 'conditionnel' et l'incertitude liée à cette utilisation ne permettent pas de considérer que le départ de l'intéressé doit intervenir à bref délai

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de l'Administration concernant la demande de prorogation de la rétention
de : - Monsieur Abdulkadir Munawar Hussein S. ~~XXXXXXXXXX~~

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

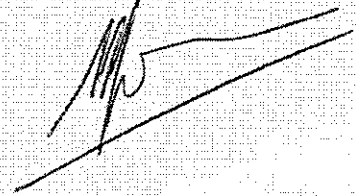
L'intéressé,



Le Greffier,



Le Juge,



L'interprète,



L'Avocat,



notifiée à M. Le Procureur de la République le 13 avril 2007 par FAX à 12h45